



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2017-10-23-008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole Méga Farm, sur la commune de Kourou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'EARL Méga Farm, relative au projet agricole du même nom, sur la commune de Kourou, et déclarée complète le 21 septembre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de pâturage bovin, de type « tournant », d'une superficie de 80 ha, sur une parcelle de 187 ha ;

Considérant que le projet entraînera déboisement mécanisé, dessouchage, mise en andains, transformation d'une partie du bois par sciage, mise en place de canaux de drainage, et création de pâturages ;

Considérant que la parcelle est majoritairement couverte par de la forêt primaire ;

Considérant que le projet empiète une zone de savanes (43 000 m²) et sur un corridor écologique littoral (15 000 m²) ;

Considérant que des îlots boisés seront maintenus sur la parcelle, constituant des zones de protection naturelle du bétail ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Agricole Méga Farm est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra prendre en compte les préconisations suivantes :

- Les zones de savane présentes sur le projet et leur végétation herbeuse, seront maintenues autant que faire se peut à l'état naturel et en conséquence ne devront pas faire l'objet de labours et d'ensemencement.
- Le projet incluant le maintien d'îlots boisés sur la parcelle, ceux-ci devront concerner en priorité le corridor écologique littoral, les zones de pente et les abords des cours d'eau présents sur la parcelle.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/10/2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.